



SILENCE VAUT ACCEPTATION



LE PRINCIPE

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation (CRPA, art. L. 231-1).

La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur le site « legifrance.gouv.fr ». Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise (CRPA, art. D. 231-2 et D. 231-3).

LES EXCEPTIONS

Le principe énoncé par l'article L. 231-1 CRPA connaît plusieurs centaines d'exceptions qui peuvent être réparties en trois catégories.

Le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet.

Hypothèses où le silence gardé par l'administration vaut toujours décision de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Cinq séries d'hypothèses sont visées par l'article L. 231-4 CRPA.

Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle.

Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif.

Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret (V. Décret n° 2016-7 du 5 janvier 2016).

Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public (V. Décrets n°2014-1266, n°2014-1268, n°2014-1273, n°2014-1276, n°2014-1279, n°2014-1282, n°2014-1285, n°2014-1288, n°2014-1291, n°2014-1294, n° 2014-1298, n° 2014-1301, n° 2014-1308 du 23 octobre 2014 .- Décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014.- Décret n°2015-397 du 7 avril 2015.- Décrets n° 2015-1452, n°2015-1455, n°2015-1457, n°2015-1459, du 10 novembre 2015).

Dans les relations entre l'administration et ses agents.



SILENCE VAUT ACCEPTATION

Hypothèses où le silence gardé par l'administration décision de rejet

Eu égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration, la règle « silence vaut acceptation » peut être écartée par décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres (CRPA, art. L. 231-5).

En outre, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent que celui prévu à articles L. 231-1 peut être prévu par décret en Conseil d'Etat

Selon les hypothèses visées par ces décrets le délai à l'expiration duquel une décision de rejet est acquise n'est pas nécessairement égale à deux mois (V. Décrets n° 2014-1264, n° 2014-1267, n° 2014-1271, n° 2014-1274, n° 2014-1275, n° 2014-1277, n° 2014-1280, n° 2014-1283, n° 2014-1286, n° 2014-1289, n° 2014-1292, n° 2014-1296, n° 2014-1299, n° 2014-1300, n° 2014-1303, n° 2014-1304, n° 2014-1306, n° 2014-1264 du 23 octobre 2014.- Décret n° 2015-216 du 25 février 2015.- Décret n° 2015-511 du 7 mai 2015.- Décret n° 2015-1155 du 17 septembre 2015.- Décret n° 2015-1436 du 6 novembre 2015.- Décrets n° 2015-1450, n° 2015-1451, n° 2015-1454, n° 2015-1458, n° 2015-1461 du 10 novembre 2015).

Hypothèses où le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation en application d'un délai autre que celui de deux mois

Lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent que celui prévu à articles L. 231-4 peut être prévu par décret en Conseil d'Etat (V. Décrets n° 2014-1263, n° 2014-1272, n° 2014-1275, n° 2014-1278, n° 2014-1281, n° 2014-1284, n° 2014-1287, n° 2014-1290, n° 2014-1293, n° 2014-1305, n° 2014-1307 du 23 octobre 2014.- Décret n° 2016-902 du 1er juillet 2016).

Le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois

Le silence gardé par l'administration vaut acceptation mais à l'issue d'un délai autre que le délai de deux mois

Lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent que celui prévu à articles L. 231-1 peut être prévu par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2015-1460 n° 2015-1462 du 10 novembre 2015)